

Arrêt

n° 327 382 du 28 mai 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence, 23/2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2025 avec la référence 124207.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 septembre 2018, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 12 septembre 2018 au 11 décembre 2018, à entrées multiples, et ce pour une durée de 90 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 15 octobre 2018, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2019 et renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.3 Le 22 octobre 2021, la partie requérante a introduit une demande de changement de statut d'étudiante, faisant valoir sa qualité de chercheuse sous travailleur salarié, sur base de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15

décembre 1980. Le 21 janvier 2022, la partie défenderesse a autorisé la partie requérante au séjour limité, jusqu'au 31 mai 2022.

1.4 Le 8 juin 2022, la Direction de la Migration Économique de la Région de Bruxelles-capitale a octroyé une autorisation de travail à la partie requérante, pour un terme allant du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 31 mai 2023.

1.5 Le 18 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'octroi d'un permis unique (annexe 46) à l'égard de la partie requérante. Cette dernière a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 mai 2023.

1.6 Le 19 mai 2023, le Departement Werk & Sociale Economie de la Région flamande a octroyé une autorisation de travail à la partie requérante, pour un terme allant du 30 mai 2023 jusqu'au 29 mai 2026.

1.7 Le 17 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'octroi d'un permis unique (annexe 46) à l'égard de la partie requérante. Cette dernière a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 29 mai 2026.

1.8 Le 5 décembre 2023, le Departement Werk & Sociale Economie de la Région flamande a retiré l'autorisation de travail à la partie requérante.

1.9 Le 8 janvier 2024, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant, en substance, du retrait le 5 décembre 2023 de son autorisation de travail, du fait qu'elle dispose d'un délai de 90 jours pour trouver un autre emploi permettant de solliciter une nouvelle autorisation de permis unique et du fait que sa « carte A » serait supprimée après ce délai de 90 jours, soit le 4 mars 2024.

1.10 Le 29 mars 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée les 14 mai et 26 juillet 2024.

1.11 Le 30 septembre 2024, la partie défenderesse a repris une décision déclarant la demande visée au point 1.10 irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 novembre 2024, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre informatif, la requérante est arrivée sur le territoire en 2018 munie d'une visa de type D valable du 12.09.2028 au 11.12.2018 (90 jours - entrées multiples). Le 16.11.2018, la requérante s'est vue [sic] délivrer une carte A, régulièrement renouvelée, jusqu'au 27.12.2023. Elle est arrivée sur le territoire en vue d'y poursuivre des études avant d'être autorisée au séjour sur la base d'un permis unique. Or, nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal.

A titre de circonstances exceptionnelles, la requérante invoque la longueur de son séjour sur le territoire (depuis 2018, soit 6 ans), son intégration et son ancrage local durable. La requérante s'exprime parfaitement en français et se débrouille en néerlandais, en espagnol et en anglais. Elle a créé des attaches locales durables sur le territoire. Tout d'abord, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus une volonté de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n° 292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante [sic] n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités

diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 287480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, le requérant [sic] ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. « Par ailleurs, [...] le seul fait d'avoir déjà des attaches sur le sol belge, qu'elles soient familiales, sociales ou professionnelles, ne suffit pas à établir une situation peu commune et l'existence de ce seul chef de circonstances exceptionnelles. Encore faut-il démontrer que lesdites attaches rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire selon la procédure ordinaire sa demande d'autorisation de séjour. [...] Les désagréments en termes d'interruption de son intégration, qui rendent sa situation moins commode voire même difficile, ne sont pas des circonstances exceptionnelles » (CCE, arrêt n° 284032 du 30.01.2023). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ensuite, la requérante invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne et l'article 6 du Traité sur l'Union Européenne en raison du respect de la vie privée et familiale. Un retour de la requérante dans son pays d'origine aurait pour conséquence de la séparer avec sa sœur avec laquelle elle cohabite. Elles sont très proches l'une de l'autre et leur proximité s'apparente d'une certaine façon à un lien entre sœurs jumelles. Elles sont arrivées en même temps et vivent ensemble depuis 2018 et un retour de la requérante au pays d'origine nuirait à leur équilibre mental. La requérante est par ailleurs totalement prise en charge par sa sœur. Notons qu'à cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents (CCE, arrêt n° 307126 du 24.05.2024). Notons que la seule allégation selon laquelle la séparation entre la requérante et sa sœur nuirait à leur équilibre mental, ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux. Notons que le fait que la requérante et sa sœur cohabitent ensemble ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Une séparation temporaire en vue de lever les autorisations requises au pays d'origine ne contrevient pas à l'article 8 de la CEDH, l'ingérence ne pouvant, dans ces circonstances, être considérée comme disproportionnée. Par ailleurs, la requérante peut utiliser les moyens de communication actuels (messages écrits, photos, vidéos) afin de garder un contact étroit et régulier avec sa sœur. Enfin, aucun élément ne justifie l'impossibilité pour la sœur de la requérante de l'accompagner ou de lui rendre visite au pays d'origine. Enfin, soulignons que l'intéressée reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, la requérante reste en défaut de démontrer, dans son propre chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Enfin, le fait d'être prise en charge financièrement par sa sœur sur le territoire n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine le temps des démarches pour la levée du visa. La requérante ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi cette prise en charge financière ne peut être poursuivie lors de son retour au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent. Ces éléments ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles.

Si la requérante devait retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande de visa de type D (long séjour), elle risque d'avoir à patienter de longues semaines, voire de longs mois avant d'obtenir ce visa de la part des autorités diplomatiques ad hoc. Elle se réfère à une étude datée de 2007 à cet égard (« Aperçu des données statistiques disponibles sur la délivrance et le refus des visas » de N. Perrin), à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ou encore à la « Charte pour une administration à l'écoute des

étrangers » du 23.06.2006. Elle affirme que l'Office des Etrangers a été condamné à de multiples reprises par le Tribunal de première instance de Bruxelles en raison de l'absence de prise de décision dans un délai raisonnable. Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa, relevons que cet élément est le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà constaté « qu'il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à la future demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine » (CCE, arrêt n° 306294 du 08.05.2024). Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (CCE, arrêt n° 276455 du 25.08.2022).

Ensuite, la requérante fait valoir avoir travaillé en Belgique sous contrat à plein temps dans la recherche. Son employeur a mis fin au contrat de travail en novembre 2023, principalement pour des raisons budgétaires. Un retour de la requérante dans son pays d'origine aurait pour conséquence de nuire au processus de recrutement auquel elle prend part. Elle dispose d'un diplôme en biologie moléculaire de l'Université VUB. Elle a travaillé pendant plus de deux ans dans le secteur de pointe de la recherche et du développement, la biologie moléculaire étant un secteur de pointe en Belgique. Toutefois, le processus de recrutement des personnes à haute valeur professionnelle prend du temps et les techniques de communication modernes ne suffisent pas à permettre un tel recrutement. Elle dispose d'une possibilité réelle d'être engagée par la société « [...] » à Gent. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé : « ainsi, concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (CCE, arrêt n° 284031 du 30.01.2023). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi sa possibilité réelle d'être engagée, qui ne consacre en soi aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituerait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 303508 du 21.03.2024). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (CCE, arrêt n° 300787 du 30.01.2024).

La requérante fait valoir que retourner au pays d'origine afin d'y introduire la demande d'autorisation de séjour signifie utiliser des moyens de locomotions [sic] qui généreront plus de la pollution et constituerait une violation de l'Accord de Paris. Notons que l'engagement climatique de la requérante ne l'a pas empêché [sic] de venir en Belgique par avion. Il est étonnant que sa prise de conscience écologique apparaisse maintenant qu'il lui est demandé de retourner au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine. Quand bien même son engagement climatique est un geste honorable pour la planète, notons qu'il ne lui est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion. En effet, elle peut prendre d'autres moyens de transports moins polluants si elle le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements. Ainsi, rien n'empêche l'intéressée d'emprunter des moyens qu'elle jugerait plus écologiques ou qui nuiraient moins à l'environnement. Notons ensuite que les différents études, lois, programmes et instruments sur la nécessité de changer nos modes de consommation

n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens mais recommandent plutôt de chercher d'autres alternatives plus écologiques. A titre subsidiaire, la requérante n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessiterait la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique.

Enfin, relevons que l'article 41 de la Charte (droit à être entendu) ne s'applique pas à l'article 9 bis (CCE, arrêt n°266 587 du 13.01.2022). En effet, il convient de rappeler que « l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant que " [l]e droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts " (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46). Elle précise toutefois que " [l]'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union " (ibidem, § 50). » (CCE, arrêt n° 288 78 du 11.05.2023). Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également qu'une décision prise sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 n'entre pas dans le champ d'application du droit de l'Union européenne et que, par conséquent, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne n'est pas applicable (CCE, arrêt n° 288778 du 11.05.2023). Enfin, soulignons que la requérante a pu faire valoir, dans sa demande, tous les éléments démontrant qu'elle remplissait les conditions fixées dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi, à savoir l'existence de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la requérante était sous carte A jusqu'au 27.12.2023 et elle a dépassé ce délai.*

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressée, qui est majeure, ait des enfants mineurs présents sur le territoire.

La vie familiale : la requérante invoque la présence de sa sœur, avec laquelle elle réside, sur le territoire. Ces éléments ont été analysés mais n'ont pas été retenus. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ[.] Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

L'état de santé : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressée fasse valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Question préalable

2.1 La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle fait valoir que « [l]a partie requérante dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Aucun grief précis n'est formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire de même date. [...] Le recours n'est dès lors pas recevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ».

2.2 Lors de l'audience du 16 avril 2025, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué est intimement lié à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Si cette dernière était déclarée illégale et annulée, l'ordre de quitter le territoire le serait également.

La partie défenderesse réplique qu'elle maintient l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué est une décision distincte qui possède une motivation propre, notamment sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui doit être également contestée par la requête.

2.3 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que le caractère recevable du recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué est lié au fond, de telle sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée à l'encontre de la seconde décision attaquée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015 (ci-après : l'accord de Paris), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de la loi du 25 décembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, fait à Paris le 12 décembre 2015 (ci-après : la loi du 25 décembre 2016), de l'article 3.3 du Traité sur l'Union européenne (ci-après : le TUE), des articles 11 et 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe raisonnable, du principe de proportionnalité, du principe de précaution, notamment à l'égard de la protection du climat », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « caractère temporaire du retour », elle fait valoir qu'« [a]ttendu que la décision insiste sur le caractère temporaire du retour ; Attendu que l'article 14 des lois coordonnées du Conseil d'État donne un indice quant à la durée normale du processus décisionnel de quatre mois : [...] [;] Attendu que [la partie défenderesse] a été condamné[e] à de multiples reprises par le Tribunal de première instance de Bruxelles en raison de l'absence de prise de décision endéans un délai raisonnable : [...] [;] Attendu que les délais d'obtention de visa telles qu'ils existent aujourd'hui violent les principes de bonne administration ; que N. PERRIN a objectivé la durée réelle actuelle d'une demande de visa ; qu'il écrit ainsi : [...] [;] Que, sauf erreur, aucune étude impartiale n'a remis en question jusqu'à présent les résultats de cette étude de M. Perrin ; que cet article n'est pas suranné ; qu'aucune indication officielle résultant d'une étude impartiale n'affirme le contraire à notre connaissance ; Que tout au contraire, un article de presse [...] confirme la réalité des retards dans la prise de décision de visas : [...] [;] Que cet article confirme que l'article de doctrine de Perrin cité ci-avant est toujours d'actualité ; Que le risque lié à la longue durée de la procédure de visa repose également sur un autre élément objectif, à savoir les statistiques de [la partie défenderesse] [elle]-même, au 1^{er} janvier 2012 ; qu'en effet, [elle] renseigne sur son site internet : [...] [;] Qu'il s'en déduit que c'est à juste titre que la partie requérante peut parler d'un retour non temporaire, voire définitif ou d'un retour pour un délai contraire aux principes de bonne administration (quatre mois) ; Qu'est une circonstance exceptionnelle la violation par l'administration du délai de quatre mois pour prendre une décision quant à une demande de visa introduite depuis l'étranger ; que dès

que le service des visas sera en mesure de prendre systématiquement une décision endéans le délai raisonnable de quatre mois depuis l'introduction de la demande de visa humanitaire ou autres, dans le respect de la loi, l'étranger n'aura pas de raison d'invoquer une circonstance exceptionnelle ; que tout au contraire, tant que le service visa de [la partie défenderesse] sera dans l'incapacité systématique de prendre une décision endéans le délai de quatre mois légal, la partie requérante sera justifiée à se prévaloir d'une circonstance exceptionnelle l'autorisant à introduire sa demande depuis la Belgique et non depuis le pays d'origine ».

3.3 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, intitulée « Exceptionnalité du profil professionnel », elle soutient qu'« [e]st inadéquatement motivée la décision qui estime un retour au pays possible pour la partie requérante sans tenir compte des besoins immédiats des entreprises pour employer la partie requérante ; que [la partie défenderesse], par sa décision d'irrecevabilité, prive les entreprises de la possibilité d'engager immédiatement la partie requérante avec un salaire élevé ».

3.4 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, intitulée « Exigence de retour au pays déraisonnable, disproportionnée, en contrariété avec l'accord de Paris et l'article 8 de la [CEDH], violation de la [loi du 25 décembre 2016], violation des principe de bonne administration que sont le principe de précaution, le principe du raisonnable, de l'exigence de proportionnalité - violation d'une norme supérieure ([accord de Paris]) par une norme inférieure (article 9bis de la loi du 15 décembre 1980)) - Excès de formalisme », elle allègue qu'« [a]ttendu que les décisions querellées ne sont pas compatibles avec l'[accord] de Paris, soit le traité international juridiquement contraignant sur le dérèglement climatique ; que [l'accord de Paris] est entré en vigueur le 4 novembre 2016 ; Que le 25 décembre 2016, la Belgique a voté la loi portant assentiment à l'Accord de Paris, passé le 12 décembre 2015 [...] ; Attendu que le 6 avril 2017, la Belgique a déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation des Nations unies et est ainsi devenu le 142° pays ayant ratifié cet accord ; que l'[a]ccord est d'application en Belgique depuis le 6 mai 2017 ; Que la Cour de cassation, le 27 mai 1971 (*Pas.*, 1971, p. 887) a énoncé la règle selon laquelle en cas de conflit entre une loi et un traité international, il résulte de la nature du droit international que c'est la norme de droit international à effet direct qui prime la norme de droit interne ; Que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appliqué de manière restrictive par [la partie défenderesse], en ce qu'il exige d'apporter la preuve de circonstances exceptionnelles (lisez impossibilité physique de se rendre au pays) pour introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du bourgmestre viole [l'accord de Paris], signé le 12 décembre 2015 par la Belgique ; Attendu que les décisions querellées semblent suggérer que la partie requérante doit retourner au pays d'origine afin d'y introduire sa demande auprès des autorités consulaires ou diplomatiques belges ou compétentes pour la Belgique au pays ; que tous les moyens de locomotion utilisés, qu'il s'agisse du train, de la voiture, du bateau, de l'avion, du vélo ou du cheval généreront plus de pollution que si la partie requérante était autorisée à introduire sa demande depuis la Belgique où elle réside actuellement ; que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui exige l'introduction d'une demande depuis le pays d'origine et non auprès du bourgmestre en Belgique viole l'[a]ccord de Paris et le principe de bonne administration qu'est le principe de précaution ; Attendu que le 9 avril 2024, dans une affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, la Suisse a été condamnée par la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)] parce que les autorités ne prennent pas des mesures suffisantes, malgré les obligations qui découlent pour elles de la [CEDH], pour atténuer les effets du changement climatique ; que la Suisse a manqué à ses obligations positives ; Que le 30 novembre 2023, la Cour d'appel de Bruxelles [...] a également condamné l'État belge en raison de son défaut de lutter suffisamment contre le réchauffement climatique ; [...] Attendu viole [*sic*] le principe de bonne administration qu'est le principe du raisonnable, le principe de l'exigence de proportionnalité et constitue un formalisme excessif et une atteinte aux nécessités de réduire les gaz à effet de serre telles qu'exigées par l'[a]ccord de Paris, le fait de suggérer que la partie requérante se rende [*sic*] au pays d'origine pour y introduire une demande qui pourrait tout aussi bien être introduite auprès du bourgmestre ; que cette exigence est déraisonnable, disproportionnée au regard des enjeux climatiques actuels à l'heure où le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ou GIEC (en anglais Intergovernmental panel on climate change ou IPCC) chargé d'évaluer l'ampleur, les causes et les conséquences du changement climatique en cours affirment que l'on ne va pas droit dans le mur... ; Que *in fine*, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 viole l'[a]ccord de Paris ; Qu'au sujet du formalisme excessif, nous renvoyons aux enseignements de l'arrêt rendu par la [Cour EDH] ; que le 21 septembre 2021, la [Cour EDH] a condamné la Belgique en raison d'un formalisme excessif [...] [;] Attendu que *mutatis mutandis*, il y a lieu de constater que [la partie défenderesse] a fait preuve d'un excès de formalisme ; Attendu que la décision querellée est inadéquatement motivée ; que sur la question de la violation de l'[a]ccord de Paris liée à l'exigence de retourner au pays d'origine pour y introduire une demande, [la partie défenderesse] écrit : [...] [;] Attendu que cette motivation inadéquate dénote une apparente incompréhension de [la partie défenderesse] de la gravité de la situation climatique actuelle ; que cette motivation paraît également fort contradictoire ; qu'ainsi, il est écrit qu'il n'est pas « imposé » à la partie requérante de retourner au pays en avion tout en écrivant qu'un retour en vol commercial « normal » est

envisageable ; Attendu que la partie adverse invite la partie requérante à « emprunter des moyens plus écologiques » ; que la partie requérante fait valoir que le moyen le plus écologique est d'éviter un déplacement et d'introduire sa demande depuis la Belgique ; que cette motivation s'apparente à un « discours de sourds » [;] Que la partie adverse se réfère à « différentes études » qui n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens ; que la partie adverse ne communique pas les références précises de ces « études » ; qu'en conséquence, la partie requérante n'est pas en mesure d'analyser la pertinence de ces études ; que tout au contraire, la partie requérante s'est fondée sur de la jurisprudence précise [...] ; qu'est inadéquatement motivée une décision qui se réfère à des études sans en préciser les références ; Que les références suivantes ont été communiquées :

- Cour eur.D.H., *arrêt Verein klimasenioren Schweiz et autres c Suisse*, 9 avril 2024, grande ch., req. n°53600/20.

- 30 novembre 2023, la Cour d'appel de Bruxelles [...] a également condamné l'État belge en raison de son défaut de lutter suffisamment contre le réchauffement climatique ;

- MISONNE D., TORRE-SCHAUB M. et ADAM A. (« Chronique sur la justice climatique en Europe (2023) », Rev. trim. dr. h., livret n°138, 2024, p. 429-476) mais également

- MISONNE D., « Droit du climat et de l'environnement », J.D.E., 2024, p. 299-311.

Attendu que, à tort, la partie adverse se concentre sur « l'engagement climatique de la requérante », sur « son engagement climatique [qui] est un geste honorable pour la planète » sur un ton quelque peu badin, presque condescendant, voire comique et léger en oubliant complètement de se placer du point de vue de l'obligation positive des États en général et de l'État belge en particulier, comme l'a rappelé la [Cour EDH] en condamnant la Suisse sur cette question le 9 avril 2024 ;

Attendu que si [le Conseil devait estimer], *quod non*, que les décisions querellées ne violent pas l'[a]ccord de Paris, il serait alors utile de demander au [Conseil] de poser, à titre préjudiciel, à la Cour de Justice de l'Union européenne la question suivante :

"Les articles 3 § 3 du [TUE] et/ou 11 et 19 du [TFUE] et/ou 37 de la [Charte] qui garantissant un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, des exigences de la protection de l'environnement, peuvent-ils s'interpréter comme étant compatible avec l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel une demande doit être introduite depuis le pays d'origine et non auprès du bourgmestre sous réserve de pouvoir se prévaloir de circonstances exceptionnelles avec pour conséquence un retour au pays et la consommation de gaz à effet de serre (voiture, bus, train, avion) ?" ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué¹.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 8 de la CEDH, l'article 3.3 du TUE, les articles 11 et 191 du TFUE, et l'article 37 de la Charte. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil rappelle en outre que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable

4.2.1 Sur le **reste du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

¹ Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi du délai de traitement des demandes de visa long séjour, de la volonté de travailler de la partie requérante, de son intégration, de la durée de son séjour et de la présence de sa sœur en Belgique, et de l'allégation selon laquelle un retour au pays d'origine constituerait une violation de l'accord de Paris.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler la teneur de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10 et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.2.3 En particulier, s'agissant de la première branche du moyen unique, le Conseil ne peut que rappeler que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entacher la décision prise à l'issue dudit délai d'une illégalité ni d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour.

La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle prétend qu'« est une circonstance exceptionnelle la violation par l'administration du délai de quatre mois pour prendre une décision quant à une demande de visa introduite depuis l'étranger » et que « tant que le service visa de [la partie défenderesse] sera dans l'incapacité systématique de prendre une décision endéans le délai de quatre mois légal, la partie requérante sera justifiée à se prévaloir d'une circonstance exceptionnelle l'autorisant à introduire sa demande depuis la Belgique et non depuis le pays d'origine ».

À supposer même que l'écoulement de ce délai – le Conseil ne se prononçant nullement sur « la durée normale du processus décisionnel » que la partie requérante évalue à 4 mois – soit constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entre pas dans la compétence du Conseil de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice occasionné par cette faute devrait être réparé³.

La première branche n'est pas fondée.

4.2.4 S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que la première décision attaquée précise notamment que « [m]ême si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi sa possibilité réelle d'être engagée, qui ne consacre en en soi aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituerait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine ».

² dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344.

³ en ce sens, voir notamment : C.E., 3 juin 2004, n°132.045 ; C.C.E, 12 février 2009, n°22 909 et C.C.E., 21 janvier 2013, n°96 266.

Si la partie requérante estime à ce sujet qu' « [e]st inadéquatement motivée la décision qui estime un retour au pays possible pour la partie requérante sans tenir compte des besoins immédiats des entreprises pour employer la partie requérante ; que [la partie défenderesse], par sa décision d'irrecevabilité, prive les entreprises de la possibilité d'engager immédiatement la partie requérante avec un salaire élevé », elle ne peut être suivie. En effet, en raison de leur caractère purement péremptoire, le Conseil ne saurait considérer ces allégations comme susceptibles de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de la première décision attaquée sans substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité, telles qu'elles ont été rappelées au point 4.2.1.

La deuxième branche n'est pas fondée.

4.2.5 S'agissant de la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération l'argumentation relative à la lutte contre les changements climatiques et indiqué la raison pour laquelle elle a estimé que celle-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Le Conseil observe, tout d'abord, que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle fait valoir que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui exige l'introduction d'une demande depuis le pays d'origine et non auprès du bourgmestre en Belgique viole l'[a]ccord de Paris et le principe de bonne administration qu'est le principe de précaution », son argumentation relevant d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, ce pour quoi le Conseil est sans compétence.

En effet, l'argumentation développée par la partie requérante à ce sujet, y compris la jurisprudence de la Cour EDH et interne, n'est pas dirigée à l'encontre des motifs des décisions attaquées, mais porte en réalité sur les obligations environnementales de la Belgique. De tels griefs ne sont pas recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil doit avoir pour objet une décision individuelle.

En tout état de cause, le Conseil ne dispose pas des compétences juridiques et scientifiques pour déterminer si la prise des décisions attaquées empêcherait l'État belge d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre de l'accord de Paris.

Dès lors, l'affirmation selon laquelle « tous les moyens de locomotion utilisés, qu'il s'agisse du train, de la voiture, du bateau, de l'avion, du vélo ou du cheval généreront plus de pollution que si la partie requérante était autorisée à introduire sa demande depuis la Belgique où elle réside actuellement » n'est pas pertinente, la partie requérante ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. De ce fait, elle doit établir l'existence de circonstances exceptionnelles qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

Ensuite, le Conseil observe que l'engagement climatique de la partie requérante, et plus généralement la lutte contre le réchauffement climatique, ont été pris en considération par la partie défenderesse qui a indiqué à cet égard que « *[l]a requérante fait valoir que retourner au pays d'origine afin d'y introduire la demande d'autorisation de séjour signifie utiliser des moyens de locomotions [sic] qui généreront plus de la pollution et constituerait une violation de l'Accord de Paris. Notons que l'engagement climatique de la requérante ne l'a pas empêché [sic] de venir en Belgique par avion. Il est étonnant que sa prise de conscience écologique apparaisse maintenant qu'il lui est demandé de retourner au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine. Quand bien même son engagement climatique est un geste honorable pour la planète, notons qu'il ne lui est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion. En effet, elle peut prendre d'autres moyens de transports moins polluants si elle le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements. Ainsi, rien n'empêche l'intéressée d'emprunter des moyens qu'elle jugerait plus écologiques ou qui nuiraient moins à l'environnement. Notons ensuite que les différentes études, lois, programmes et instruments sur la nécessité de changer nos modes de consommation n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens mais recommandent plutôt de chercher d'autres alternatives plus écologiques. A titre subsidiaire, la requérante n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessiterait la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique* ».

En effet, la partie requérante n'étaye en aucune manière le « ton quelque peu badin, presque condescendant, voire comique et léger » qu'elle évoque, ni en quoi la partie défenderesse n'aurait pas de compréhension de la gravité de la situation climatique actuelle. Ces affirmations relèvent de la propre appréciation de la partie requérante et sont donc inopérantes.

De plus, elle ne parvient pas à établir une contradiction entre le fait que la partie défenderesse a précisé qu' « il [n'est pas imposé à la partie requérante] de retourner au pays d'origine en avion. En effet, elle peut prendre d'autres moyens de transports moins polluants si elle le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements. Ainsi, rien n'empêche l'intéressée d'emprunter des moyens qu'elle jugerait plus écologiques ou qui nuiraient moins à l'environnement » et qu' « [à] titre subsidiaire, la requérante n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessiterait la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique » (le Conseil souligne).

Le Conseil renvoie *supra* s'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse « invite la partie requérante à "emprunter des moyens plus écologiques" » alors que « le moyen le plus écologique est d'éviter un déplacement et d'introduire sa demande depuis la Belgique ».

Enfin, la partie requérante ne précise pas en quoi le fait que la partie défenderesse « ne communique pas les références précises de ces "études" » rendrait inadéquante son appréciation.

Enfin, la partie requérante se contente d'évoquer le fait que la partie défenderesse aurait fait preuve d'un formalisme excessif en prenant la première décision attaquée. Or, hormis citer une jurisprudence de la Cour EDH relative à la procédure de pourvoi en cassation en Belgique, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, en quoi le formalisme excessif allégué serait établi.

Au de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée par la partie requérante.

La troisième branche n'est donc pas fondée.

4.2.6 Il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT